

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07472

Numéro SIREN : 888 080 546

Nom ou dénomination : 47 Kapital

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 37264

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/37264

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : 47 Kapital

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 080 546

N° gestion : 2020 B 07472



SAS 47 KAPITAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 295 000 €
Siège Social : 9 bis, rue Collin
92800 - PUTEAUX
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Au Futur Associé Unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par la Décision de l'Associé Unique, concernant l'apport par Monsieur Johann LOUVEAU de 500 actions qu'il possède dans la société SAS 47 QUAI à la société SAS 47 Kapital, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre dans la société SAS 47 Kapital, bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...



1. Présentation de l'opération et description des apports :

a. Présentation de l'opération

Monsieur Johann LOUVEAU, né le 26 avril 1976 à ERNEE (53), de nationalité française, demeurant au 9 bis rue Collin à PUTEAUX (92800), marié avec Madame Anne-Laure MICHEL sous le régime de la séparation avec participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître René LE BERRE, notaire à MAYENNE (53) le 19 juillet 2008, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANGUEUX (22), le 2 août 2008, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis, souhaite apporter 500 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS 47 QUAI à la société SAS 47 Kapital.

La société SAS 47 QUAI est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 € réparti en 1 000 actions de 10 € chacune. Elle a été immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 840 534 929. Le siège social de la société est situé au 9 bis rue Collin- 92800 PUTEAUX.

La société SAS 47 QUAI a pour objet principal en France et dans tous pays :

- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de logiciels informatiques et applications mobiles ;
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données ;
- Toutes prestations de conseil d'études et de services en systèmes informatiques ;
- Toutes prestations de conseil en gestion ;
- La délégation de personnel et l'assistance technique et systèmes informatiques ;
- Sous-traitance de tout ou partie des activités ci-dessus ;
- L'achat-revente de produits informatiques et d'accessoires ;
- Le parrainage de tout événement en vue de promouvoir les activités de la société ;
- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport commandite souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, conclusion de tous contrats commerciaux ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société bénéficiaire de ces apports se propose de recevoir à titre d'apport en nature les actions pour un montant global net de 295 000 Euros.

Ces apports seront consentis et acceptés moyennant l'attribution suivante :

- 2 950 actions de 100 € chacune à l'attention de Monsieur Johann LOUVEAU.

Les apports ci-dessus seraient réalisés en pleine propriété et ne seraient grevés d'aucun gage.

.../...

b. Description et évaluation des apports

Aux termes du contrat d'apport entre l'Apporteur et la société SAS 47 Kapital, les apports seraient uniquement constitués des actions de la société SAS 47 QUAI.

L'évaluation des actions de la société **SAS 47 QUAI** a été obtenue en combinant des méthodes de valorisation patrimoniale et de rendement. Par ailleurs, il a été tenu compte de décotes en raison de l'activité « Start up » et du risque lié aux personnes clés. La valorisation de la société s'établit à 590 000 € soit 590 € par action apportée.

L'apport net à la société SAS 47 Kapital est donc de 295 000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à :

- s'assurer de la propriété par les associés des titres apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

3. Avantages particuliers

Le contrat d'apport et les statuts constitutifs de la société soumis à notre examen ne prévoient aucun avantage particulier au profit de personnes futures associées ou non.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport décrit ci-dessus s'élevant à 295 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social de la Société bénéficiaire.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou,
le 22 juillet 2020,
le Commissaire aux Apports



Pour SAS G/AUDIT
Komla KONUDEA
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale d'ANGERS

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/37264

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 47 Kapital

Forme juridique : Société par actions simplifiée

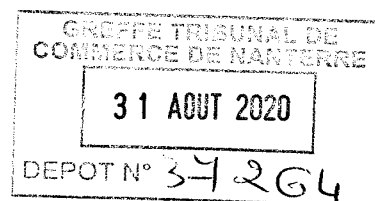
N° SIREN : 888 080 546

N° gestion : 2020 B 07472



« 47 Kapital »

Société par actions simplifiée
au capital de 295.000 euros
Siège social : 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX



STATUTS

Statuts constitutifs en date du 4 août 2020



A handwritten signature in black ink.

47 Kapital
Société par actions simplifiée au capital de 295.000 euros
Siège social : 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX
Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Johann, Aurélien, Jean-Etienne LOUVEAU,

Né le 26 avril 1976 à ERNEE (53),

Marié à Madame Anne-Laure MICHEL, née le 28 juin 1979 à SAINT BRIEUC (22) sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître René LE BERRE, notaire à MAYENNE (53) le 19 juillet 2008, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANGUEUX (22) le 2 août 2008, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Et demeurant au 9 bis rue Collin à PUTEAUX (92800),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.



Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote ;
- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière, et toutes opérations financières (telles que des prêts, avances, placements, emprunts, cautionnements...) par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- La prestation en conseil d'accompagnement stratégique et informatique pour les entreprises ;
- La vente et la location de tous véhicules automobiles neufs et d'occasion ;
- La vente, en magasin, en galerie ou par internet, d'œuvres d'art, bijoux, montres et, de manière générale, de tous produits non alimentaires et non agricoles ;
- L'achat ou la construction de biens immobiliers dans le but de leur vente ou de leur location ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, civiles ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **47 Kapital**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 - Apports

Le fondateur effectue les apports suivants à la société, à savoir :

Aux termes d'un acte d'apport de titres ci-annexé, Monsieur Johann LOUVEAU fait apport de CINQ CENTS (500) actions qu'il possède au sein de la société 47 QUAI pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295.000 €), ainsi qu'en atteste le rapport du commissaire aux apports.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société G / AUDIT, représentée par Monsieur Gilles ROYER, désignée par le futur associé.

Soit un total d'apports en nature de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295.000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295.000 €)**, divisé en 2950 actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions précisées dans les présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.



Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession d'actions dans le cadre des présents statuts, et si les parties le jugent utile, il sera conclu entre ces dernières une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes le cas échéant.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée limitée ou illimitée des fonctions du Président est précisée dans la décision de sa nomination.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Article 19 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut proposer à l'assemblée générale de donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou directeurs généraux délégués. L'assemblée a tout pouvoir pour nommer le Directeur Général ou Directeur Général Délégué sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds ;
- Dissolution ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination sur proposition du président, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Décision ou autorisation d'émission d'obligations ;
- Autorisations à donner au président ou directeur général prévues aux articles 18 et 19.

Article 23 – Modalités des décisions collectives des actionnaires

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts (notamment s'agissant de la révocation des Président et directeur général), les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le **1er mai** et se termine le **30 avril de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2021.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations

1. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 31 - Désignation des organes sociaux

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est **Monsieur Johann LOUVEAU**, né le 26 avril 1976 à ERNEE (Mayenne) et demeurant au 9 bis rue Collin, 92800 PUTEAUX.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 34 – Régime fiscal

La Société relève de droit de l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées dans le préambule des statuts ci-dessus, déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Fait à **PUTEAUX**,
Le **4 Août 2020**,
En quatre exemplaires.

Monsieur Johann LOUVEAU « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de président » <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de président.</i> 
--

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation
- Contrat d'apport de titres
- Rapport du Commissaire aux apports

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

47 Kapital
Société par actions simplifiée au capital de 295.000 euros
Siège social : 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX

Le soussigné,

Monsieur Johann, Aurélien, Jean-Etienne LOUVEAU,
Né le 26 avril 1976 à ERNEE (53),
De nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
Et demeurant au 9 bis rue Collin à PUTEAUX (92800),

Agissant en sa qualité d'associé unique de la Société ci-dessus dénommée a décidé ce qui suit.

Le soussigné déclare que jusqu'à la date de signature des présents statuts, il a été accompli les actes et pris les engagements suivants pour le compte de la Société en formation, à savoir :

- Contrat d'apport des titres qu'il détient de la SAS 47 QUAL ;
- Frais liés à la constitution et à l'immatriculation de la société ;
- Autorisation de domiciliation de la société au domicile de son Président.

Aussi, il déclare donner pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir les actes suivants et de prendre les engagements qui en résulteront pour le compte de la Société en formation.

- Exercer toutes activités propres à son objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, conclure tous contrats et conventions, encaisser toutes sommes, payer les frais de toute nature, d'établissement, de fonctionnement et d'installation, engager toutes dépenses et, en général, s'efforcer de faciliter, dans les meilleurs délais et conditions, l'organisation et le développement de la Société ;
- Faire ouvrir tous comptes bancaires et postaux, obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours financiers de quelque nature qu'ils soient, constituer toutes garanties et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la Société ;
- Conclure tous contrats d'abonnement de tout ordre et verser tous dépôts de garantie ;
- En général, réaliser toutes opérations et prestations et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social ;
- AUX EFFETS CI-DESSUS, fournir toutes cautions et garanties, approuver tous actes et documents, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et, généralement faire tout ce qui serait nécessaire et utile pour la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société, lesquels seront réputés être effectués et souscrits pour son compte jusqu'à l'obtention de cette immatriculation.

Fait à PUTEAUX,
Le 4 août 2020



ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT DE TITRES



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. [unclear]", written over a horizontal line.

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

Apport d'actions de la société « 47 QUAI » réalisés par Monsieur Johann LOUVEAU au profit de la société « 47 Kapital »

Entre les soussignés :

Monsieur Johann, Aurélien, Jean-Etienne LOUVEAU, né le 26 avril 1976 à ERNEE (53), marié à Madame Anne-Laure MICHEL, née le 28 juin 1979 à SAINT BRIEUC (22) sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître René LE BERRE, notaire à MAYENNE (53) le 19 juillet 2008, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANGUEUX (22) le 2 août 2008, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis, ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,
Demeurant au 9 bis rue Collin à PUTEAUX (92800),

ci-après dénommé « **L'apporteur** »,
d'une part,

Et

La société 47 Kapital, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 295.000 euros dont le siège social sera fixé au 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX, en cours de constitution ;
Représentée par son président, Monsieur Johann LOUVEAU,

ci-après dénommée « **La société bénéficiaire** »,
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Il a été décidé de constituer, par apport d'actions en pleine propriété, une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **47 Kapital** »

Objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote ;



- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière, et toutes opérations financières (telles que des prêts, avances, placements, emprunts, cautionnements...) par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- La prestation en conseil d'accompagnement stratégique et informatique pour les entreprises ;
- La vente et la location de tous véhicules automobiles neufs et d'occasion ;
- La vente, en magasin, en galerie ou par internet, d'œuvres d'art, bijoux, montres et, de manière générale, de tous produits non alimentaires et non agricoles ;
- L'achat ou la construction de biens immobiliers dans le but de leur vente ou de leur location ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, civiles ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans

Siège social : 9 bis rue Collin – 92800 PUTEAUX

Capital social : 295.000 euros divisé en 2950 actions de 100 euros chacune dont l'intégralité représentent des apports en nature, objet du présent acte.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - APPORT D'ACTIONS

L'apport porte sur des titres, en pleine propriété, de la société **47 QUA**I, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est fixé au 9 bis rue Collin à PUTEAUX (92800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 840 534 929.

Le capital de la société 47 QUA I est composé de 1000 actions détenues comme suit :

- 500 actions détenues par Monsieur Johann LOUVEAU,
- 500 actions détenues par Monsieur Julien PERRIN.

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 47 Kapital, société bénéficiaire, les CINQ CENTS (500) actions, entièrement libérées et toutes nominatives, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, qu'il détient en pleine propriété dans la SAS 47 QUA I ci-avant mentionnée.

Les CINQ CENTS (500) actions, objets du présent apport, sont évaluées globalement à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295.000 €), soit 590 euros pour chaque action, selon les critères et les méthodes détaillées en annexe du présent contrat.

L'évaluation ci-avant retenue a été soumise au Commissaire aux apports désigné ci-après.

La société G / AUDIT, représentée par Monsieur Gilles ROYER, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision du fondateur et futur détenteur des titres de la société « 47 Kapital » en date du 10 juillet 2020.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent des statuts de la société 47 QUAJ régulièrement mis à jour.

L'apporteur déclare ainsi avoir reçu les CINQ CENTS (500) actions de la SAS 47 QUAJ en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pure et simple lors de la constitution de la SAS 47 QUAJ.

Article 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS 47 Kapital sera propriétaire des actions apportées à compter de sa constitution définitive.

La SAS 47 Kapital aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions apportées à compter de sa constitution.

Article 4 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'apporteur déclare que les actions par lui apportées sont exemptes de tout nantissement, démembrement de propriété, usufruit, privilège ou autre garantie, promesse de cession, ou droit de préemption ou d'inaliénabilité, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre leur libre apport à la société bénéficiaire.

Il dispense en conséquence le rédacteur des présentes d'avoir à requérir un état des inscriptions des actions apportées auprès du greffe du tribunal compétent.

Article 5 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à **Monsieur Johann LOUVEAU** :

DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (2950) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées de la SAS 47 Kapital.

Lesdites actions sont évaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295.000 euros).

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société bénéficiaire et sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport.



À défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 août 2020 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Article 7 – AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2020, les associés de la société 47 QUA, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la SAS 47 Kapital en qualité de nouvelle associée.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport est soumis au régime du report d'imposition des plus-values prévu conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoyant un report d'imposition automatique de la plus-value réalisée directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que toutes les conditions exigées sont remplies et qu'elles s'engagent à conserver les titres pendant 3 ans à compter du présent apport.

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport des titres feront leur affaire personnelle de la réalisation des obligations déclaratives consécutives à ce report d'imposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est annexé aux statuts de la SAS 47 Kapital et est exonéré de droit d'enregistrement.

Article 10 - FRAIS ET DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société 47 QUA conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la présidence.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en en-tête des présentes.

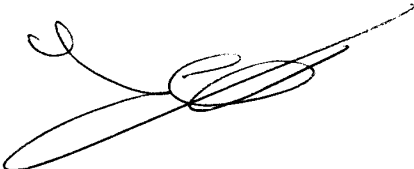
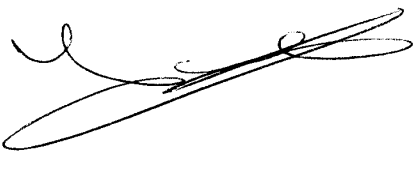


Article 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à PUTEAUX, le 4 août 2020

En quatre exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
et UN pour l'accomplissement des formalités requises.

L'apporteur	La société bénéficiaire
Monsieur Johann LOUVEAU 	SAS 47 Kapital représentée par Monsieur Johann LOUVEAU, Président 

ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRES AUX APPORTS



[Signature]

Sébastien BRAULT
Gilles ROYER

*Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes*

SAS 47 Kapital

Société par Actions Simplifiée au Capital de 295 000 €

Siège Social : 9 bis, rue Collin

92800 - PUTEAUX

Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport d'actions de la société
SAS 47 QUAI
à la société SAS 47 Kapital**